

# ASSEMBLÉE NATIONALE

4 avril 2025

---

FIN DE VIE - (N° 1100)

Retiré

N° AS567

## AMENDEMENT

présenté par  
M. Isaac-Sibille

-----

### ARTICLE 15

À la fin de l’alinéa 8, substituer aux mots :

« peut saisir la chambre disciplinaire de l’ordre compétent »

les mots :

« est tenue de saisir le Procureur de la République ».

## EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent amendement vise à rendre obligatoire la saisine du Procureur de la République en cas de manquement aux règles déontologiques ou professionnelles lors de la procédure d’aide à mourir.

La disposition prévue dans le texte consistant à saisir la chambre disciplinaire de l’ordre compétent n’est pas à la hauteur des enjeux. Il est troublant d’une part qu’il revienne à la Commission, qui constate que la mort a été administrée sans respecter les conditions légales, la décision de saisir ou non une chambre disciplinaire, et d’autre part que seule une chambre disciplinaire soit saisie et non pas un procureur.